

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

D_2023_161

**D7 - Animations estivales
dans les parcs des quartiers -
Animation Djembé - Les
Croqueux d'notes**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune requiert les services de l'association Les Croqueux d'notes pour une animation Djembé de 2 heures entre 15 heures et 19 heures à l'occasion des animations estivales dans les parcs des quartiers conformément au calendrier suivant :

- jeudi 20 juillet - Parc de Catorive,
- jeudi 27 juillet - Parc du Perroy,
- jeudi 3 août - Parc du Mont Liébaut,
- jeudi 10 août - Parc des Cheminots,
- et jeudi 17 août - Parc du Mont sans Pareil,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'association Les Croqueux d'notes située 84 rue du Vent-Coulis, 62232 ANNEZIN et représentée par Madame pour les prestations susmentionnées.

ARTICLE 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 1 500.00€ net, (300.00€/parc) non assujettie à la TVA et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2023.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 20/05/2023
ID : 062-216209106-20230421-D_2023_161-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 21/04/2023

Pour le Maire empêché,

Signé par : Pierre-emmanuel GIBSON
Qualité : Le Premier Adjoint

